

L'hon. M. GARDINER: Je crois qu'elles le peuvent si le cultivateur y consent. La situation est semblable à celle qui régnait lors de la vente en commun dans l'Ouest. Mais le cultivateur a le droit d'obtenir un certificat de participation à l'avance s'il le désire.

M. WRIGHT: Il me semble que ces gens auraient dû être contraints d'émettre des certificats de participation pour la luzerne qu'ils ont achetée après la date de l'ordonnance. Certains cultivateurs ne savaient pas trop à quoi s'en tenir et, si mes renseignements sont exacts, ils ont vendu leur grain pour apprendre plus tard qu'ils auraient pu obtenir des certificats de participation qui leur vaudraient beaucoup aujourd'hui. Je signale ce cas au ministre afin qu'il puisse aller aux renseignements. Si les faits sont bien tels que je les ai exposés, il faudrait s'assurer qu'une autre année tous ceux qui vendent des grains de semence aux sociétés autorisées obtiennent de ces certificats. Ce me semble la seule méthode équitable.

M. SENN: Si un cultivateur refuse un certificat de participation, rien ne peut l'en empêcher. La plupart des agriculteurs de ma région en ont accepté après la publication des nouveaux règlements. Au début de la saison, mais pas assez tôt loin de là, la Commission des produits spéciaux s'est faite l'exportatrice exclusive des graines de semence au Canada. En même temps, elle en a établi les prix et, malheureusement, à un niveau bien inférieur à celui qui était autorisé par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. En conséquence, l'acheteur initial, qui achetait directement du producteur, a fait subir à ces graines un criblage préliminaire et les a passées au vendeur suivant, généralement un grossiste qui achetait aux prix d'exportation fixés par la Commission des produits spéciaux, qui, je l'ai dit, étaient inférieurs au plafond établi.

Il est vrai que cet organisme a établi les prix sur les littoraux pour diverses sortes de graines telles que le trèfle d'alsique, le trèfle rouge, la luzerne et que les acheteurs primaires étaient tenus de s'y conformer. Ils ignoraient quelle partie de leurs achats serait exportée et combien serait absorbée par le marché domestique. Les cultivateurs furent très mécontents de ce que les prix payés étaient inférieurs aux prix maximums de détail.

Il est vrai qu'on a émis des certificats de participation et que les cultivateurs s'attendent d'en retirer quelque bénéfice, mais, à mon avis, les exportations de semence de trèfle rouge ont été si faibles que ces certificats n'auront aucune valeur. On peut en dire autant au sujet de la luzerne. Je suppose qu'il

est trop tôt pour que le ministre puisse nous dire ce que les détenteurs de certificats de participation pourront toucher. J'ai appris qu'une certaine quantité de trèfle d'alsike sera exporté avant la fin de la campagne et les cultivateurs encaisseront donc quelque bénéfice de cette source. Le ministre est peut-être en mesure de nous dire ce que vaudront les certificats de participation.

Il me semble injuste de rejeter sur le premier acheteur le blâme qui s'attache aux prix insuffisants. Il a dû payer les cours d'exportation et il n'a pas bénéficié des profits réalisés. Ce sont les grandes entreprises qui ont criblé la semence et l'ont revendue aux détaillants qui ont réalisé des bénéfices. Ce n'est que rendre justice au premier acheteur que de faire la lumière sur ce point. Si quelqu'un est à blâmer, le ministre admettra sans doute que c'est la Commission des produits spéciaux qui a fait erreur en fixant les cours d'exportation à un niveau trop bas.

L'hon. M. GARDINER: Tout ce que je puis dire c'est qu'il y a un prix établi, comme on l'a proposé. Le marchand peut payer ce qu'il veut jusqu'à ce niveau. Il livre un certificat de participation dans tous les cas où le cultivateur le désire, bien qu'il n'y soit pas obligé.

M. SENN: On l'a fait dans ma région.

L'hon. M. GARDINER: Dans certains cas, il verse un prix légèrement inférieur au prix maximum qu'il pourrait payer. Il obtient, si je comprends bien, 3c. la livre, à titre de commission, pour l'émission du certificat. Je ferai remarquer que les graines de fourrages sont achetées aussi bien qu'elles sont vendues par les cultivateurs, et j'espère qu'ils n'ont pas à en payer un prix plus élevé que celui qu'on m'a demandé, s'ils veulent les utiliser pour enseigner des pacages.

M. SENN: Y a-t-il un plafond?

L'hon. M. GARDINER: Un plafond assez élevé.

M. WRIGHT: Comment ce plafond se compare-t-il avec les prix de graines de luzerne reçus par les coopératives de l'Ouest, l'an dernier?

L'hon. M. GARDINER: Le prix qu'on m'a facturé était de 37c. la livre pour graine de luzerne.

M. WRIGHT: Le plafond était fixé cette année à 37c.

M. SENN: Les prix de détail établis par la Commission des prix, pour quantité de 31 livres, étaient les suivants: par livre, luzerne 37c, trèfle alsike 29c, trèfle rouge hâtif 2 récoltes 34c, et trèfle rouge une récolte, 35c.